

FILMER LE TRAVAIL

Statuts modifiés le 11 juillet 2022

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Filmer le travail**

ARTICLE 2 : Buts

Cette association s'inscrit dans une démarche d'éducation populaire ouverte à toutes et à tous. Elle a pour but d'engager, avec ses adhérents, une réflexion sur le travail et ses représentations, auprès de tous les publics. Elle initie et soutient des manifestations, des actions et des productions culturelles, éducatives et scientifiques sur le thème du travail.

Pour cela, l'association se donne comme buts et moyens :

- De diffuser les différentes images passées et contemporaines du travail et d'engager une réflexion sur les manières de représenter le travail
- De débattre de l'évolution du travail, des conditions de travail, d'en dénoncer les difficultés et abus, de déconstruire les stéréotypes genrés et toutes les discriminations à l'œuvre dans le monde du travail sous ses multiples formes,
- D'apporter de nouvelles connaissances et outils pour appréhender et faire évoluer individuellement et collectivement notre rapport au travail,
- De présenter le travail dans sa dimension internationale,
- De contribuer au débat citoyen et aux échanges à la fois avec ses membres et avec le public,
- De favoriser la pluridisciplinarité en accompagnant chaque manifestation/action d'une rencontre/débat avec des chercheurs et chercheuses, cinéastes, écrivains et écrivaines, artistes et acteurs et actrices du monde du travail,
- De promouvoir et faire connaître des films d'auteur (documentaires et de fiction) sur le travail et ses thématiques liées,
- De proposer des actions/manifestations ciblées pour le public jeune (de la maternelle à l'Université) dans et hors temps scolaire en valorisant les pédagogies participatives, en encourageant l'esprit critique, tant dans le débat citoyen que dans la pratique artistique,
- De proposer des actions/manifestations ciblées pour des publics spécifiques,
- De travailler avec des partenaires locaux, nationaux et internationaux, publics et privés,
- D'organiser des projections, des rencontres, et débats tout au long de l'année,
- D'organiser le temps fort annuel de l'association, le **Festival International Filmer le travail**

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé à : Espace Mendès France
1 place de la cathédrale
86000 Poitiers

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- l'organisation de cycles de conférences, de projections de films, de débats et d'échanges ou toutes autres manifestations et/ou actions sur ce thème
- la réalisation d'actions d'éducation à l'image et d'interventions auprès de professionnel·les (enseignant·es, éducateur·ices, travailleur·ses sociales, etc.)
- la mise en place d'actions de formation auprès des bénévoles, des stagiaires, et volontaires en service civique
- les publications, les cours, les conférences, les réunions de travail ;
- l'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association ;
- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptibles de contribuer à sa réalisation

ARTICLE 6 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent : des cotisations ; de subventions ; de recettes provenant de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association ; de dons, de legs et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

ARTICLE 7 : Admission et adhésion

L'adhésion est ouverte à toutes et à tous sans discrimination. L'association fonctionne sur mode démocratique, garantit la libre conscience de ses membres et l'égal accès de toutes et tous, ce à partir de l'âge de 16 ans. Pour devenir membre de l'association, il faut prendre connaissance et accepter les présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

ARTICLE 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. Toute radiation sera associée à un droit de défense dans un délai de trois mois : les raisons de la radiation seront expliquées et la personne entendue.

ARTICLE 9 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande des Co-Président.es ou du conseil d'administration, ou du tiers des membres de l'association.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

D'une manière générale, l'assemblée délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et s'il y a lieu, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier.

Elle pourvoit également au renouvellement des membres du conseil d'administration et fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les salariés de l'association peuvent assister aux assemblées sans droit de vote.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent voter, chaque individu dispose d'une voix. En cas de vote, il s'effectuera à main levée et à bulletin secret à la demande d'au moins un membre.

Le compte-rendu ainsi que les documents administratifs, comptables et nécessaires à leur information seront transmis à l'ensemble des membres de l'association.

ARTICLE 10 : Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil de 15 membres maximum.

L'association veillera à une représentation égale des femmes et des hommes, dans la mesure des candidatures qui lui seront proposées. Elle encouragera la participation des jeunes à la vie de l'association et leur accès aux instances dirigeantes dès l'âge de 16 ans (conseil d'administration et bureau).

Est éligible au conseil d'administration toute personne physique ou morale membre de l'association à jour de ses cotisations.

Les salariés de l'association ne peuvent appartenir au conseil d'administration.

Les candidatures sont soumises au vote de l'assemblée générale.

L'élection est à deux tours et nécessite la majorité absolue des votants au premier tour, la majorité simple au second tour. Le vote par procuration est autorisé, un adhérent ne pouvant disposer de plus de deux procurations.

La durée du mandat des membres du conseil est de deux années. Les membres élus sont rééligibles deux fois.

La qualité de membre du conseil d'administration représentant d'une personne morale se perd si celle-ci change de représentant.

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont gratuites. Des remboursements de frais sont toutefois possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration. Des justificatifs doivent être produits.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins 4 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par les co-président.es ou au moins un quart de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, soit au siège de l'association, soit en tout autre endroit de la région Nouvelle-Aquitaine.
L'ordre du jour est dressé par les co-président.es ou les membres du conseil d'administration qui effectuent la convocation.

Le conseil d'administration est investi, d'une manière générale, des pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet de l'association et dans le cadre des directives de l'assemblée générale. Il règle par ses délibérations les affaires générales de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents et des représentés à l'issue d'un débat démocratique où le consensus est toujours recherché.
(un membre ne peut recevoir qu'un seul pouvoir).

Le conseil d'administration gère les affaires courantes et se répartit les différentes fonctions dont celles de co-président ou co-présidente ; les membres du CA se répartissent entre elles et eux les charges afférentes à leurs fonctions (trésorerie, secrétariat...).

Le conseil d'administration prend les décisions nécessaires au bon fonctionnement de la structure, concernant notamment des contrats, conventions et autres actes juridiques et financiers.

Le conseil d'administration se réserve le droit d'inviter toute personne susceptible de l'aider dans ses réflexions et ses délibérations.

Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent voter, chaque individu dispose d'une voix. En cas de vote, il s'effectuera à main levée et à bulletin secret à la demande d'au moins un membre.

ARTICLE 11 : Rémunération

Les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat de membre du conseil d'administration sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

ARTICLE 12 : Commissions et groupes de travail

Des commissions thématiques peuvent être créées par le conseil d'administration.

Leur fonctionnement et pouvoir sont initiés et suivis par le conseil d'administration.

ARTICLE 13 : Assemblée générale extraordinaire

Sur demande du quart des membres, ou de la majorité du conseil d'administration, les co-président.es convoquent une assemblée générale extraordinaire pour les raisons suivantes :

- La modification des statuts de l'association,
- L'acquisition ou la vente d'un patrimoine,
- La transformation de l'association (changement de sa dénomination, de son objet social, de ses modalités d'adhésion),
- La fusion de l'association avec une autre structure,
- La dissolution de l'association.

L'ordre du jour est par exemple la modification des statuts ou la dissolution. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent voter, chaque individu dispose d'une voix. En cas de vote, il s'effectuera à main levée et à bulletin secret à la demande d'au moins un membre.

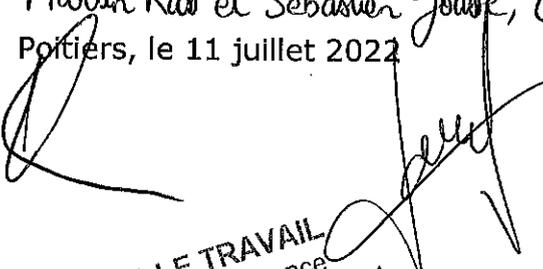
ARTICLE 14 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée selon les modalités prévues à l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs ou liquidatrices sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration. Ce règlement éventuel est destiné à préciser les divers points prévus par les statuts, ainsi que tous ceux ayant trait à l'administration interne de l'association.

Martin Rav et Sébastien Jousse, Co-présidents de l'association
Poitiers, le 11 juillet 2022


FILMER LE TRAVAIL
Espace Mendès France
pl. de la cathédrale - BP 80964
86038 Poitiers cedex
loi 1901 - Siret 510 046 139 00018